



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

ARRÊTÉ

du 31 AOUT 2016 complétant

**l'arrêté ministériel NOR Ind-I-04-02948A du 4 juin 2004
portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages
dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) et relatif aux
modifications projetées sur le site d'Oltingue (68) et sur la canalisation le
reliant à Ruswil (Suisse)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment, chapitre V du titre V du Livre V ;
- Vu** le Code de l'énergie, notamment son article L. 433-12 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit « arrêté multifluide » définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR Ind-I-04-02948A du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;

- Vu** la demande et le dossier associé déposés le 17 mars 2016 par la Société GRTgaz SA, dont le siège social est situé Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling à 92277 Bois-Colombes Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les caractéristiques du gaz transporté sur le tronçon de canalisation de Ruswil (Frontière Suisse) à Oltingue (département du Haut-Rhin) de l'artère dite « Marches du Nord-Est » et d'adapter la station d'Oltingue afin d'odoriser le gaz en provenance de la Suisse ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine du 15 juin 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa réunion du 7 juillet 2016 ;

Considérant que les modifications envisagées par la Société GRTgaz SA peuvent être considérées comme non-substantielles et non notables, au sens défini par la circulaire BSEI n° 2015-036 du 14 avril 2015, chapitre III, car :

- elles ne remettent pas en cause l'arrêté existant pour ce site,
- elles ne remettent pas en cause l'arrêté « Servitude d'utilité publique » existant pour ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation (pas d'augmentation des effets létaux),
- les positionnements des phénomènes accidentels de référence majorants ou réduits liés aux modifications dans la matrice de criticité prévue à l'article 10 de l'arrêté « multifluide » du 5 mars 2014 restent dans les positionnements d'origine ;

Considérant que la nature du transport envisagé par la Société GRTgaz SA portant sur le remplacement du gaz odorisé par du gaz non odorisé doit être considéré comme une modification non substantielle, mais notable au sens défini par la circulaire BSEI n° 2015-036 du 14 avril 2015, chapitre IV et doit être encadré par des prescriptions complémentaires.

Considérant que conformément à l'article R. 555-24 du Code de l'environnement, le projet devra faire l'objet de prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 555-22 de ce même code, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la Société GRTgaz SA des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé décrits ci-dessous, réalisés conformément à la demande susvisée et du dossier correspondant :

- 1° une canalisation de by-pass en acier enterrée et implantée à l'intérieur du site d'Oltingue,
- 2° un poste d'odorisation composé d'un poste principal d'injection et de son secours,
- 3° le transport de gaz naturel ou assimilé sans ajout d'additif odorisant, aucune autre caractéristique du fluide transporté n'étant modifiée, sur le tronçon de la canalisation situé entre la frontière suisse en provenance de Ruswil et le site d'Oltingue (département du Haut-Rhin) de l'artère dite «Marches du Nord-Est».

Le présent arrêté porte sur la commune d'Oltingue.

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

Canalisation

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur	Observation
Canalisation de transport DN 900 entre Ruswil (Frontière suisse) et Oltingue (68)	1,671 km	67,7 bar	914 mm	Modification des caractéristiques du gaz transporté dans le tronçon de canalisation en acier enterré reliant la station d'Oltingue à la frontière Suisse (gaz sans additif odorisant)

Installation annexe

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur	Observation
Station d'Oltingue	0,060 km	85 bar	508 mm	Construction d'un tronçon de canalisation en acier enterré à l'intérieur du site permettant l'odorisation du gaz en provenance de la Suisse

Installation de traitement

Désignation de l'ouvrage	Situation géographique Commune d'implantation	Teneur en tétrahydrothiophène dans le gaz transporté	Observation
Station d'Oltingue Poste d'odorisation	Oltingue (68)	25 mg/Nm ³	1 poste principal 1 poste de secours

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à la Société GRTgaz SA aux clauses et conditions de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Article 4 : La mise en service des ouvrages et installations annexes devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du Code de l'environnement et des articles 13 à 19 et 30 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation informe la DREAL Alsace – Champagne-Ardennes – Lorraine, Service de prévention des risques anthropiques, du commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, au plus tard une semaine avant la date envisagée pour ce commencement, en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Article 6 : La surveillance et la maintenance de l'ouvrage et des installations définis à l'article 1^{er} du présent arrêté seront conformes :

- à l'annexe 8 du guide GESIP « Etude de dangers » n° 2008/01, édition de janvier 2014 ;
- au programme de surveillance et de maintenance défini par la Société GRTgaz SA dans le document associé à la demande citée à l'article 1^{er} précité.

Elle comporte, pour le tronçon sans additif odorisant, a minima :

- une surveillance aérienne et/ou routière dix fois par an,
- une surveillance pédestre annuelle avec recherche de micro-fuites éventuelles de gaz naturel par détecteur,
- la recherche de micro-fuites à l'aide de détecteurs de gaz sur les ouvrages et les installations du site d'Oltingue transitant du gaz non odorisé, tous les trois mois,
- une inspection visuelle des installations annexes une fois par an,
- une information des exploitants agricoles sur les signes visibles en surface d'une éventuelle micro-fuite de gaz naturel, tous les deux ans,
- un balisage et un bornage renforcé,
- une inspection décennale par piston instrumenté,
- une supervision technique de l'ensemble des contrôles réalisés.

Ces dispositions entrent en vigueur dès que le gaz naturel transporté dans le tronçon défini à l'article 1^{er} ne sera plus odorisé par injection d'additif.

Article 7 : La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du Code de l'environnement.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 sus-indiqué.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du Préfet du Haut-Rhin, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée et affiché en mairie d'Oltingue.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix, BP 51038 à 67070 Strasbourg Cedex, dans les conditions énoncées à l'article R. 555-52 du Code de l'environnement :

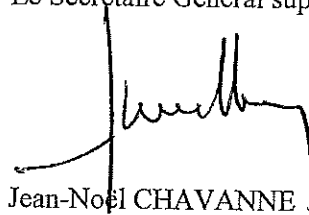
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 de ce même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12 : Le Préfet du Haut-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine et le Maire de la commune d'Oltingue (Haut-Rhin), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Directeur de la Société GRTgaz SA.

Fait à Colmar, le 31 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant



Jean-Noël CHAVANNE

ANNEXE

PLAN DE SITUATION DE LA SATION D'OLTINGUE



© 2002 GRTgaz. Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la GRTgaz est formellement interdite.